

## Cahier de doléances du Tiers État de l'Isle-sur-Serein<sup>1</sup> (Yonne)

Très humbles et très respectueuses représentations, plaintes, doléances des habitants de la paroisse et communauté de l'Isle-sous-Montréal.

Au Roi.

Sire. Ce n'est donc plus un simple projet, ce n'est donc plus une vaine promesse de rendre votre peuple heureux. Le trésor de votre bienfaisance et de vos bontés est enfin ouvert pour lui.

Vous le placez aujourd'hui à côté de votre trône pour décider avec vous du sort de la Nation française, et pour y porter en même temps ses plaintes et ses doléances. Un bienfait si grand éternisera dans nos fastes Votre Majesté à qui nous en sommes redevables, et ce bienfait est déjà placé entre notre amour et notre reconnaissance.

Mais, Sire, l'ouvrage de votre cœur serait imparfait si l'égalité des impositions ne se trouvait point dans les trois Ordres, si l'oppression où gémit depuis si longtemps le Tiers état ne cédaient enfin à la saine raison et à la justice.

Cette égalité parfaite et si désirable dans la répartition des impositions n'aura jamais de réalité que dans une perception en nature. Le contribuable ne pourra raisonnablement s'en plaindre, puisqu'il ne paiera qu'en proportion du produit de ses propriétés. Alors, le cultivateur ne sera plus accablé sous le poids d'impositions arbitraires ; il ne contribuera plus comme le propriétaire ; et, si cette contribution aussi injuste qu'oppressive pour les cultivateurs comme pour tous autres qui font des exploitations quelconques se continuait malheureusement dans la forme actuelle de sa répartition, nous oserons le dire à Votre Majesté avec franchise et sensibilité, les plus belles propriétés seraient avilies, et l'agriculture serait absolument abandonnée et déserte.

Cette désertion ne s'est déjà que trop opérée et s'accroîtra encore davantage. L'événement peut-il être différent ? On ne peut s'en flatter, le laboureur préférant aujourd'hui devenir simple journalier, artisan ou mercenaire. Ce parti est sans contredit, dans la conjoncture, plus avantageux pour lui. Sa famille placée au service lui rapporte des salaires et des profits, et, en y joignant le prix de ses travaux particuliers, il mène une vie moins malheureuse et plus tranquille. Il n'a plus les douloureuses inquiétudes de se procurer les ressources nécessaires pour acquitter ses énormes impositions. Il ne redoute plus ni la perte de ses bestiaux ni les funestes effets des accidents, et de perdre dans un seul moment ses récoltes, son unique espérance et qui lui ont coûté tant d'avances et une année entière de peines, de sueurs et de sollicitudes continuelles.

Comme l'intérêt personnel survit à tout, ne devons-nous pas appréhender avec raison que tout cultivateur ne se détermine enfin, par la nécessité, à quitter son état pour devenir simple artisan ou manœuvre comme ceux qui lui en auront déjà donné l'exemple ?

Quel affreux avenir cette fatale révolution nous fait envisager !

Cependant, Sire, il est en votre pouvoir de l'empêcher. Depuis voire avènement au trône vous n'avez cessé de donner des preuves de la protection singulière que vous avez accordée à tout ce qui concerne l'agriculture, persuadé que c'est dans cette source de productions toujours renaissantes que résident la force et la puissance de l'État, et qu'elle est la principale base de la prospérité publique.

Notre Majesté le sait comme nous, le laboureur est l'homme le plus utile dans un empire ;

De l'ouvrier actif qui cultive la terre,  
Citoyens, estimez les soins industriels;  
Dieu lui-même créa cet art si nécessaire  
qu'exercent dans nos champs des bras laborieux.

<sup>1</sup> Isle-sous-Montréal en 1789.

Il ne faut au laboureur ni patentes ni titres pour lui donner cette honorable qualité. Tout homme robuste et courageux peut cultiver l'héritage que ses pères lui ont laissé, qu'il a acheté de ses épargnes et qu'il a affermé. Il peut, et vous<sup>2</sup> lui avez permis.

Sire, à l'aspect d'une terre en friche, armer ses mains d'un fer pour l'ouvrir, la remuer et la rendre fertile ; il peut, sur le sol délaissé, se construire une cabane, une grange pour y serrer le prix de ses sueurs et de ses travaux.

Mais, Sire, quels seront ces avantages si, par une multitude de subsides, on lui retire d'une main les privilèges qu'on lui aura accordés de l'autre ?

Nous ajouterons que tous les législateurs, qui ont senti combien il était intéressant d'encourager l'homme, naturellement ennemi de la gêne et de la fatigue, à la culture de la terre, ont eu grand soin de l'y exciter par des privilèges et des distinctions.

Tous les peuples, chez lesquels l'état de cultivateur a été honoré, ont toujours été riches et puissants ; on est disposé à aimer, à défendre un sol qui nous nourrit ; on y tient par goût, par inclination et par intérêt, car on ne peut regarder comme patrie qu'une région qui n'est pour ceux qui l'habitent ce qu'une mère est pour ses enfants.

Aux yeux de la raison, l'emploi du laboureur est le premier, le plus noble et le plus utile de tous. Celui qui l'a choisi ne doit la conservation de son existence qu'à lui-même ; il ne vit que par lui et fait encore vivre les autres qui lui achètent son superflu ; *sine messe famés*.

Ce n'est pas pour vous, Sire, que nous rappelons ici que le laboureur est celui de vos sujets le plus nécessaire, l'utilité et les avantages de l'agriculture. Nous savons qu'ils n'ont cessé d'être gravés dans votre cœur.

Mais, par quelle fatalité sont-ils anéantis ? Ce n'est point, Sire, par l'effet du hasard. C'est l'indigne abus qu'on a fait de votre confiance. On savait que l'État avait des besoins pressants ; pour y suppléer, il fallait de l'argent ; pour se le procurer, des impositions de toute nature, de toute espèce sont devenues la pierre philosophale des systématiques. Le propriétaire, le laboureur et le fermier ont été frappés du même coup de vexations ; les uns et les autres ont été accablés du poids de ces impositions et y ont succombé.

Qu'est-il résulté de cette cruelle conjoncture ? Les propriétaires qui cultivaient par eux-mêmes ont cessé de la faire ; les laboureurs et les fermiers ont abandonné leurs exploitations.

Voilà. Sire, la pénible désertion dont nous nous plaignons si justement. Quelle en a été la cause ? Le taux énorme de la taille réelle, personnelle, industrielle et de leurs accessoires, taux exorbitant, nous osons le dire, et qui prenait une naissance oblique dans l'estimation exagérée du produit des biens de campagne.

Ce taux odieux n'est pas le seul qui a creusé le gouffre affreux dans lequel s'est si rapidement précipitée l'aisance du propriétaire et du cultivateur, du laboureur et du fermier.

Le classement des héritages et la fausseté des déclarations des contribuables ont achevé le précipice.

En effet, les différentes classes d'héritages étaient commodes pour favoriser ou vexer impunément les contribuables. Le crédit, la faveur, plaçaient avec adresse dans la dernière classe ce qui devait être dans la seconde, et dans celle-ci ce qui devait être dans la première ; mais, lorsqu'on voulait opprimer, on agissait en sens contraire.

Une autre espèce de vexation a été imaginée à l'époque de la déclaration du 11 août 1776.

D'après la permission accordée par la déclaration du 17 février 1728 aux contribuables de se faire imposer dans le lieu de leur domicile pour les biens qu'ils possédaient et exploitaient dans d'autres paroisses de la même élection, ces mêmes contribuables n'ont cessé d'être imposés de cette manière qu'en 1777.

Mais, cette faculté ayant été révoquée par la déclaration du 11 août 1776, les contribuables ont été imposés

---

<sup>2</sup> le

dans toutes les paroisses où ils tassaient des exploitations.

Qu'est-il résulté de la forme de ces nouvelles impositions? Qu'elles ont été seulement multipliées, en laissant aux contribuables les mêmes charges et le mêmes impositions qu'ils supportaient avant la révocation de la déclaration de 1728. C'est un double emploi aussi odieux qu'injuste, qui malheureusement règne encore.

Les faussetés des déclarations n'ont pas moins contribué à l'oppression et à l'injustice.

Et peut-on voir sans indignation des contribuables jouissant de plus de 2000 livres de rente n'être cotisés au rôle des tailles de notre paroisse, et dans le moment même où nous avons l'honneur de parler à Votre Majesté, qu'en proportion au plus de 30 livres de revenu pour taille réelle, personnelle et accessoires ? Votre amour pour vos sujets, Sire, votre impartialité, votre justice, ne seront-ils pas justement révoltés non seulement contre des impositions si peu proportionnées aux facultés des contribuables, mais encore contre les coopérateurs de semblables répartitions ?

Peut-on voir encore sans émotion et sans crier à l'injustice des privilégiés soustraire leurs fermiers au paiement des tailles par des baux secrets et sous prétexte qu'ils sont ou leurs mandataires ou leurs secrétaires ou leurs domestiques ?

La sagesse des lois a cependant proscrit cette sourde manœuvre sous peine, contre ces privilégiés, de déchéances du droit et privilège de pouvoir retenir leurs terres par leurs mains, et de payer pareille somme que leurs fermiers auraient acquittée pour les impositions de leurs exploitations.

Nous ne pouvons le dissimuler à Votre Majesté. Si ses intentions, si ses volontés étaient remplies, si ses lois étaient exécutées, les municipalités qu'elle a établies, si avantageusement pour le bien de ses peuples, guidées par les sentiments de justice et d'impartialité, auraient réparti avec équité les impositions comme avant des connaissances locales des facultés des contribuables. Malheureusement cette répartition, que Votre Majesté a attribuée aux municipalités, n'a été opérée jusqu'à présent que par des commissaires.

Désirer leur suppression, c'est un souhait légitime. Leur existence est aussi inutile et abusive qu'onéreuse à l'État. Les conserver dans leur exercice, ce serait perpétuer les abus, puisqu'il est notoire et constant que, jusqu'à présent, ils n'ont pu à l'aide des partisans des finances et de leurs systèmes établir une base certaine et équitable pour asseoir une juste répartition des impositions.

Cette assertion n'est point imaginaire. Et comment pouvoir établir cette base de justice dans l'assiette des impositions, surtout dans la province de l'île de France, dont la communauté de l'Isle fait partie, tant qu'on n'aura pas une connaissance parfaite de la vraie consistance des propriétés, et la véritable quotité des exploitations dans l'étendue de toutes les paroisses et communautés de la province de l'île de France, comparées aux unes et aux autres. Cette base préalable et si nécessaire, parce qu'elle doit être juste, pour l'assiette des impositions, paraît aussi impossible que la démonstration du problème de la quadrature du cercle.

Cette nouvelle assertion paraîtra peut-être hardie. Peut-être aussi pourra-t-elle être démentie par tous les êtres intéressés à la continuation des abus. Alors, ils ne manqueront pas d'assurer que cette base si désirée s'établira facilement par l'arpentage de toutes les propriétés non seulement des paroisses et communautés, mais encore de toutes les provinces ; que, d'après cet arpentage, toutes les propriétés seront connues.

Cela est possible. Mais connaîtra-t-on tous les véritables propriétaires ? Ne donnera-t-on pas à Maëius ce qui sera à Titius? Cette méprise est plus que probable. Pourra-t-on connaître aussi la vraie valeur de toutes les propriétés ? On conviendra qu'on pourra se procurer cette connaissance ; mais on soutiendra en même temps qu'elle ne pourra être acquise qu'à grands frais et qu'après des distinctions infinies qui occasionneront les plus grands embarras et qui peut-être jetteront dans le plus affreux chaos toutes les facultés intellectuelles.

Pour prouver cette vérité, arrêtons-nous un moment aux estimations qu'on pourra faire d'une contrée quelconque. Si elles sont faites pour la totalité de cette contrée, elles ne seront point exactes, parce que l'expérience nous prouve que, dans un même climat, tous les héritages ne sont pas de même valeur, à beaucoup près. L'estimation *in globo* de ce climat exposerait donc des contribuables à une lésion visible et certaine, puisque le moindre sol se trouverait imposable, comme le meilleur.

Les estimations distinctes et séparées de chaque propriété dans une même contrée seraient cependant

d'absolue nécessité pour une répartition équitable et justement proportionnée à la valeur intrinsèque de la propriété imposable.

Quelles opérations ! Elles seraient aussi infinies que le temps employé à les faire.

D'ailleurs, où trouver des experts assez connaisseurs et assez judicieux pour apprécier avec discernement, avec justice et sans partialité ? La rencontre de ces experts serait bien difficile parce qu'il faudrait encore qu'ils fussent sans intérêts.

Si ces experts sont pris dans une paroisse quelconque, n'auront-ils pas intérêt à estimer le moins possible les propriétés de leur territoire et finage, soit parce qu'une partie de ces propriétés leur appartiendront, soit parce qu'en fixant une moindre valeur le capital des impositions de leur paroisse sera moindre de ce qu'il devrait être.

En sens contraire, si des experts pris dans une autre paroisse sont connaisseurs et judicieux et que, sans avoir égard à aucun intérêt particulier, ils fassent exactement leur estimation, telle paroisse ou telle communauté ne sera-t-elle pas naturellement exposée à une surcharge du capital des impositions à son détriment par comparaison des estimations de la première paroisse mise en hypothèse ? Mêmes réflexions, mêmes conséquences pour toutes autres paroisses ou communautés et même pour toutes les provinces.

Appellera-t-on des étrangers pour faire les estimations des propriétés ? La saine raison ne peut permettre de prendre ce parti, des étrangers ne pouvant avoir les connaissances locales et nécessaires en pareil cas.

Pour obvier à tant d'inconvénients et à tous les abus qui en pourront résulter, il paraît convenable de simplifier tous les subsides et de les borner au seul impôt territorial perçu en nature, en abolissant les maltôtes et gabelles. Si vous daignez, Sire, accueillir cette opinion que nous croyons être celle de la Nation, nous nous estimerons heureux, n'ayant plus à redouter les vexations et les abus.

Malgré l'idée de ce bonheur, ils nous reste quelques inquiétudes.

L'intérêt est la mesure de nos actions. Il a son génie particulier pour n'être point blessé ; il sait trouver les moyens d'éluder les meilleures lois. Aussi, nous craignons que, ne pouvant faire revivre des exemptions abolies, le Clergé et la Noblesse ne s'efforcent de faire passer à la pluralité des suffrages un moyen de perception pécuniaire représentative de l'impôt territorial en nature.

Ce moyen renouvellerait les abus et l'oppression ; car, cette perception, ne pouvant être fondée que sur des déclarations et des estimations toujours arbitraires, ne cesserait de perpétuer inégalité et l'injustice.

L'impôt territorial perçu en nature empêcherait ces nouveaux inconvénients. Sa perception, dans sa simplicité, frappera également toutes les propriétés soit ecclésiastiques, nobles ou roturières, et son produit immense pourra aisément compenser et peut-être même excéder tout l'ensemble du produit des tailles réelle, personnelle, vingtièmes, droits de maltôte et gabelles.

Si nous désirons l'abolition des vingtièmes, c'est que nous pensons, Sire, que l'impôt territorial perçu en nature y suppléera suffisamment ; c'est que l'expérience ne nous a que trop prouvé les abus et les vexations habituellement commis dans la répartition des vingtièmes

En effet, les plus riches propriétaires nobles ou roturiers, par leur crédit et par la faveur, ont toujours su se faire imposer pour cette sorte de subsides les uns au quart, les autres au tiers, les autres à moitié et les autres à rien du tout de ce qu'ils devraient payer.

Le plus petit propriétaire paie le plus ; il est opprimé malgré lui, n'ayant ni protecteur ni de qualités assez remarquables pour solliciter et mériter sa décharge.

A l'époque où le troisième vingtième a cessé, plusieurs seigneurs à notre connaissance ont été diminués de moitié des impositions de leurs vingtièmes, et, pour compenser cette inique diminution, il a fallu surcharger les moindres propriétaires pour trouver la masse du montant de cette imposition dans chaque paroisse.

Il y a eu encore d'autres abus aussi frappants, aussi ruineux dans la répartition des vingtièmes. Par l'édit de Votre Majesté du mois de février 1780, vous avez prorogé le second vingtième jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement. Vous avez ordonné que les cotes des propriétaires dont le règlement aurait été fait à

compter, du premier janvier 1778 ne pourraient, sous quelque prétexte que ce fût, être augmentées ou examinées de nouveau pendant le cours des vingt années qui suivraient ledit règlement, si les vingtièmes ou partie d'iceux continuaient d'avoir lieu pendant ledit temps.

Au préjudice de cette loi si juste et si sage qui bornait l'inquisition des propriétés, les vingtièmes depuis 1779 jusqu'à présent ont néanmoins continué d'être répartis comme la taille. Cette vérité ne peut être contestée.

La capitation commune aux deux ordres de la Noblesse et du Tiers état se paie, comme les vingtièmes, dans une proportion aussi surprenante qu'injuste.

La Noblesse, qui doit la payer au quarantième de son revenu, ne la paie qu'au quatre-vingtième dans la province de l'île de France, tandis que le Tiers état la paie au quatorzième ; c'est ce qui a été démontré avec évidence dans une assemblée de département de cette province.

Les membres de la Noblesse présents à cette assemblée furent si frappés de cette vérité et de cette différence si énorme qu'abjurant tout égoïsme et toutes distinctions pécuniaires, formèrent un vœu avec les membres du Tiers état, consigné dans le cahier de l'assemblée, pour que le total de la capitation fût fixé irrévocablement pour la province de l'Île de France, et réparti ensuite entre les deux Ordres dans une juste proportion.

Si nous souhaitons l'extinction et la suppression des droits d'aides et gabelles, c'est que nous présumons aussi que la perception de l'impôt territorial en nature, parce qu'elle sera universelle, pourra compenser le produit de la maltôte et de la gabelle ; c'est que ces droits odieux, dont la nomenclature seule est effrayante, leur variété infinie, dans différents endroits des provinces qui y sont, assujetties, mettent à chaque instant les particuliers, même les commerçants en vin, dans une incertitude continuelle et sur les déclarations à faire et sur les droits à payer ; ici, c'est jaugeage et courtage ; là, les courtiers-jaugeurs ; ailleurs, le droit de gros, le gros manquant, l'entrée journalière, le gros à l'arrivée, les droits à la sortie la subvention par doublement, le contrôle, les anciens et nouveaux cinq sols, etc., etc.

D'ailleurs, les droits d'aides mettent des entraves sans nombre au commerce des vins ; ils en gênent la circulation de province à province ; ils exposent à une infinité de fraudes et de contraventions ; si quelques particuliers s'y trouvent surpris, leurs vins sont confisqués. Cependant, ils en destinaient le prix pour acquitter leurs impositions. On leur fait en outre payer une grosse amende, ce qui précipite leur ruine et n'enrichit pas l'État. Nous oserons même dire que des commis à la garde de ces droits ne sont pas toujours fidèles dans leurs rapports ; souvent leur intérêt personnel, comme la mauvaise foi, les y détermine.

Si vous considérez, Sire, le mal réel qui résulte de l'existence de ces droits d'aides, les frais immenses de leur perception, nous espérons de vos bontés, de l'excellence de votre cœur, de votre amour pour vos peuples qu'après avoir consulté la Nation assemblée, ces droits si onéreux, si gênants, seront supprimés.

La gabelle n'est pas moins onéreuse et gênante. Elle prive rigoureusement le pauvre et l'indigent des ressources que lui offre la nature. Le prix exorbitant du sel empêche souvent le pauvre de s'en servir pour la préparation de quelques légumes qui, pour l'ordinaire, font toute sa subsistance.

L'extinction de ce droit, sans cesse exercé avec rigueur, ôtera à la contrebande son aliment ; elle vous affranchira, Sire, du besoin de punir sans cesse.

La Nation consultée, si les besoins de l'État ne peuvent permettre à Votre Majesté de restreindre tous les subsides à l'unique impôt territorial perçu en nature et qui, vraisemblablement, fera l'objet du vœu général du Tiers état, nous oserons supplier très humblement Votre Majesté d'ordonner que les tailles réelles, personnelles, capitation, second brevet, taille pour les corvées, vingtièmes et autres charges réelles, soient payés et supportés par tous les Ordres de l'État sans exception.

Cette uniformité dans les paiements des subsides ne peut être pénible aux deux ordres du Clergé et de la Noblesse. Il est plus glorieux et plus digne d'eux d'être distingués du Tiers état par des marques honorifiques que par des exemptions pécuniaires.

Le voile est déchiré. Le Clergé et la Noblesse savent comme nous qu'il s'agit aujourd'hui de combler le plus tôt possible le gouffre ouvert par les déprédateurs des finances, de préparer notre bonheur commun et celui de notre postérité.

Ce grand bien ne peut s'opérer qu'en contribuant en proportion de ses possessions à la décharge du pauvre et du malheureux qui ne sont plus dans la puissance de faire des sacrifices, ce qui ne peut avoir lieu sans se départir des privilèges et immunités quelconques.

Si, malgré les contributions uniformes, par les trois Ordres, dans les impositions et les charges publiques telles qu'elles existent aujourd'hui, il est encore impossible de remplir le vide des finances et de satisfaire aux besoins pressants de l'État, si sa situation malheureuse et effrayante exige de nouveaux impôts, nous nous prêterons toujours avec zèle à en acquitter notre portion, et nous ne cesserons de dire à Votre Majesté, comme un célèbre personnage disait à Louis XII d'heureuse mémoire, *contento parvis quam meliora manent*. Les sentiments du Tiers état seront sans doute à cet égard les mêmes que les nôtres.

Votre Majesté a droit d'attendre que tous les Ordres de son royaume et tous ses sujets indistinctement respecteront ses volontés et rendront hommage à ses vues bienfaisantes.

Si de nouveaux impôts sont d'absolue nécessité, nous oserons vous supplier, Sire, et les États généraux, de n'établir que des impôts sur le faste et sur le luxe, tels que sur les nombreux domestiques des grands, qui dépeuplent les provinces et les campagnes, qui ôtent une infinité de bras à l'agriculture et aux arts, qui s'habituant à une vie molle et oisive, ne sont plus propres à aucune espèce de travail quand ils sont parvenus à un âge avancé, et qui alors deviennent à charge à l'État sans lui avoir jamais été utiles :

- sur les bâtiments somptueux des villes et même des campagnes, en mettant un impôt sur chaque censée, sur chaque cheminée excédant un nombre déterminé pour être exempt de cet impôt ;
- sur les nombreux et somptueux, équipages qui roulent et promènent dans la capitale et dans les villes de province l'oisiveté, la superbe et l'opulence ;
- sur les spectacles, les cafés, les épices, les glaces, les dorures, les riches et superbes tapisseries, sur tous les lieux publics pour les jeux et autrement, séjour ordinaire des gens oisifs et dissolus et l'écueil inévitable de la vertu et des bonnes mœurs ;
- enfin, sur les célibataires des villes et des campagnes, dont l'existence et l'égoïsme sont contraires à la population et à la contribution des impôts auxquels ils savent se soustraire.

Quel vaste champ de profits et de revenus tous ces différents objets dans leur ensemble offrent à l'État, et qui viendraient au soulagement de cette portion de citoyens la plus nombreuse et la plus malheureuse, et plus particulièrement de l'agriculture en tout genre.

Il nous reste encore d'autres vœux à porter au pied du trône de Votre Majesté.

Nous désirons avec ardeur qu'il vous plaise, Sire, de confirmer et conserver les assemblées provinciales de département et municipales. Cet établissement opère les plus salutaires effets ; l'expédition des affaires y est prompte ; les justes plaintes y sont écoutées ; les affaires des communautés d'habitants sont mieux régies et gouvernées ; la correspondance avec les principaux endroits de l'administration est bien établie et soutenue ; il se fait des établissements utiles ; l'économie est dans cette administration la principale vertu ; ses différents membres manifestent partout leur zèle, leur désintéressement ; tout y concourt avec joie, Clergé, Noblesse et Tiers état.

Cet heureux établissement, nous le dirons sans adulation, est le fruit des sages réflexions et des vues bienfaisantes du ministre actuel des finances qui, comme l'a dit un grand prince, est honoré de son Roi et universellement chéri de la Nation. Nouveau Sully, il en possède l'âme, l'excellence du cœur, la sublimité du génie, la vertu, l'amour pour son Roi et pour son peuple.

Et vous, Sire, le meilleur des rois, aussi bon, aussi grand, aussi bienfaisant que Louis XII et Henri IV vos fameux aïeux et dont la mémoire ne cessera d'être gravée dans nos cœurs, secondé dans vos travaux pénibles par cet infatigable ministre qui partage avec vous vos sollicitudes continuelles pour le bien de vos sujets, nous ne pouvons plus douter du bonheur que vous nous préparez, car nous sommes déjà convaincus que votre règne sera le plus beau, le plus heureux et le plus florissant qu'ait jamais eu la monarchie française.

Que notre augure est facile et naturel, puisque votre bonté, Sire, votre justice permettent à des sujets

vertueux, honorés des suffrages de leurs concitoyens, de se réunir sous vos auspices pour s'occuper de leur intérêt commun et recevoir de vos mains bienfaisantes le dépôt sacré du bonheur public.

Toujours pleins de reconnaissance et d'amour pour vous, Sire, permettez-nous une nouvelle représentation.

La milice fait partie des impositions. Comme elle frappe plus directement sur la classe laborieuse que sur celle oisive, elle prive les villes et les campagnes d'une activité dont elles ne peuvent se passer, et par là elle devient un des objets les plus dignes de l'attention de Votre Majesté.

Le tirage de la milice occasionne au cultivateur la perte d'un temps précieux. Il faut aller au lieu du tirage, attendre la décision du sort et s'en retourner. A cette perte, il faut ajouter la cotisation prohibée et qui se remet à celui qui tombe milicien. Le temps pour aller passer la revue devant les commissaires, l'affliction, la douleur, la consternation des familles aux approches des tirages de la milice, tant d'inconvénients et de peines méritent votre attention, Sire, et celle des États généraux.

Tout ce qui peut adoucir la rigueur des contributions et des charges publiques tient à l'économie politique du gouvernement ; et de cette politique il doit résulter que la milice doit être considérée comme une des impositions principales et qui n'est supportée que par le Tiers état.

Or, comme d'après les intentions paternelles de Votre Majesté et celles de la Nation sans doute, toutes charges publiques, par un principe juste et naturel, doivent être supportées par les trois Ordres, nous oserons proposer à Votre Majesté, ainsi qu'aux États généraux assemblés, d'ordonner une imposition pécuniaire qui sera perçue sur les trois Ordres en proportion des facultés des contribuables, et que les sommes qui parviendront de cette répartition seront employées pour les enrôlements pour chaque année d'autant de soldats que de miliciens que les provinces du royaume devaient fournir par chaque année soit pour le remplacement ou pour l'augmentation des troupes de l'État.

Les impositions royales, les subsides ne sont pas les seuls droits qui grèvent les propriétaires et le cultivateur. C'est encore particulièrement une multitude infinie de toutes sortes de droits particuliers comme dîmes, cens, censives, champarts, lods et ventes, et tant d'autres dont la dénomination seule est effrayante.

La maxime nulle terre sans seigneur est le titre assez ordinaire pour prétendre et établir cette foule de prestations.

Mais cette maxime, qui ne prend sans doute son origine que dans la loi du plus fort, n'a pas le caractère de justice et d'équité comme la maxime adoptée par différentes coutumes nul seigneur sans titres ; car certainement les titres ne sont venus que bien longtemps après la possession des terres.

Les premiers cultivateurs n'avaient d'autre seigneur que Dieu seul qui donne les champs à l'homme. Les conquérants sont venus depuis qui ont pillé, ravagé les terres cultivées, qui ont exterminé les anciens propriétaires ou les ont mis en fuite, et ensuite accordé aux compagnons de leurs exploits plus ou moins de terrain en proportion de leur grade et de leur valeur.

Ces concessions ont été faites à la charge de ces droits asservissants dont nous venons de parler.

On ne peut douter qu'ils ne soient infiniment onéreux au propriétaire comme au cultivateur, et plus particulièrement les droits de dîme et de champart qui, dans leur réunion, emportent pour l'ordinaire le huitième des récoltes, ce qui est bien contraire à l'esprit de liberté qui doit animer le cultivateur et le propriétaire. Ni l'un ni l'autre ne peuvent se soustraire à la nécessité d'acquitter ces droits, à moins, Sire, que, par votre autorité suprême et comme le seigneur des seigneurs de votre empire, vous ne daigniez les en affranchir ou les autoriser au rachat non seulement de ces droits exorbitants du droit commun, mais encore de tous autres droits seigneuriaux.

Cette dernière alternative ne pourrait occasionner de plaintes légitimes, étant du droit naturel de se libérer de ses obligations quand on en a la faculté et le pouvoir. L'affranchissement ou le rachat, que le Tiers état désire comme nous, rendra aux propriétés leur liberté primitive.

Nous voterons aussi pour la réforme du code civil et criminel.

L'un et l'autre contiennent différentes lois qui ressentent encore l'ancienne barbarie, et d'autres dont les dispositions paraissent inconséquentes ou ridicules.

Suivant les articles 2 et 5 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, il ne peut être fait preuve de choses ou de conventions excédant la somme de 100 livres.

Suivant le code criminel, deux témoins, vrais ou faux, peuvent faire conduire au gibet ou placer sur la roue l'homme le plus innocent.

Quelle différence énorme entre la législation civile et celle criminelle !

La première, suspectant la bonne foi des hommes, borne cette même bonne foi à une modique somme de 100 livres et n'admet impérieusement aucune preuve vocale au delà de cette somme.

La législation criminelle, moins défiante, ce qui est étonnant, livre la vie du plus honnête homme et du plus utile citoyen à la discrétion de deux témoins.

Nous respectons, Sire, les lois de votre empire ; mais, toutes respectables qu'elles soient, il y en a qui sont susceptibles de réformes. Nous ne doutons pas que Votre Majesté n'en soit convaincue comme nous et comme tous les jurisconsultes de votre royaume.

Aussi, nous espérons avec la plus intime confiance que votre sagesse, votre justice et votre amour pour vos peuples vous détermineront bientôt à une réforme si nécessaire et si désirée dans la législation civile et criminelle.

Nous savons, Sire, que vos soins paternels n'attendent point nos réclamations sur tout ce qui intéresse le bonheur de vos peuples. Votre Majesté ne se borne pas à leur accorder les secours nécessaires. Elle prodigue en quelque sorte tout ce qui peut adoucir le sort de la classe malheureuse.

Des sentiments aussi généreux et dignes d'un grand Roi nous font regarder comme un devoir de porter au pied du trône les justes plaintes des cultivateurs et des habitants des campagnes sur les dommages que causent les lapins, les bêtes fauves, et en général la trop grande quantité de gibier des seigneurs, sur le ravage des loups, leur destruction des bestiaux.

Dans le cours de l'hiver rigoureux que nous avons éprouvé et que nous éprouvons encore, les lièvres et les lapins ont fait des torts considérables aux vignes et aux arbres fruitiers, même aux légumes qui faisaient la ressource principale des malheureux pour leur subsistance.

Nous croyons, Sire, qu'il suffit de dénoncer ces abus à l'âme sensible et compatissante de Votre Majesté pour obtenir que sa bonté les fasse disparaître.

Nous représenterons aussi à Votre Majesté que, les bois et forêts des seigneurs étant le repaire et l'asile des loups et la cause immédiate de leur régénération, il serait expédient que les seigneurs les fissent chasser dans leurs bois et forêts une fois par mois. Ces animaux, destructeurs journaliers des bestiaux de la campagne, détruits et chassés successivement, ne deviendraient plus si nuisibles.

Nous voterons encore pour l'aliénation des domaines de la Couronne. Si la Nation a prononcé qu'ils ne pouvaient pas être aliénés, elle peut aujourd'hui décider le contraire. Les avantages qui résulteront de cette aliénation sont aussi certains qu'apparents ; les mutations qui en résulteront donneront ouverture à des droits ; les biens aliénés seront mieux administrés et deviendront par conséquent plus productifs, spécialement les bois et forêts qui sont mal conservés et en partie ruinés par les abus de toute espèce. Tous ces avantages aideront successivement à remplir le vide du déficit.

Enfin, il ne nous reste plus qu'à supplier Votre Majesté de faire admettre aux États généraux que les délibérations seront faites par tête et non par Ordre. Ce sera <sup>3</sup> acte de justice et un moyen sûr de réunir tous les Ordres de l'État et d'entretenir entre eux l'union et la concorde qui doivent naturellement y régner.

Tels sont nos vœux et nos représentations, Sire. Nous aurions dû peut-être nous y borner. Mais, dans la certitude où nous sommes d'être peu connus ou peut-être point du tout du bon Roi qui nous aime parce qu'il aime tous ses peuples, et que par un juste retour nous chérissons à tant de titres et d'égards, permettez donc, Sire, que nous vous donnions ici une légère idée du pays que nous habitons ; ce n'est pas un site

---

<sup>3</sup> un

heureux.

Le territoire de l'Isle-sous-Montréal est très borné et ne comprend, dans sa plus grande partie, qu'un terrain maigre et aride. On y recueille du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine. Le vin qu'on y récolte est de médiocre qualité et se consomme par nécessité dans le pays à cause des droits d'aides, d'entrée et de sortie qui rebutent les marchands et leur font préférer leur approvisionnement dans la Bourgogne qui est affranchie de ces droits et qui est très limitrophe du bourg de l'Isle.

Les habitants paient à leur seigneur la dîme des chanvres, grains et raisins, à raison du vingtième. Ce seigneur perçoit encore généralement un droit de champart, à raison du douzième, sur toutes les terres labourables et sur les chenevières, quoique beaucoup soient affranchies de ce droit, que d'autres soient censables et d'autres tenues en fief, d'après les titres mêmes du seigneur qui perçoit encore des droits de foires et marchés, de minage, huilage, étalage, des cens et redevances, des prestations en grains et en argent.

Les habitants de l'Isle sont aussi corvéables et assujettis aux droits de banalité de pressoirs et moulins.

Tous les habitants de la terre de l'Isle se sont trouvés dans la malheureuse nécessité de plaider avec leurs seigneurs depuis plus de deux siècles, et ils ne peuvent prévoir quel sera le terme de leurs contestations sur les prétentions infinies de leur seigneur.

Leurs propositions réitérées de conciliation et d'arbitrage sur ces contestations n'ont pu jusqu'à présent avoir le succès qu'ils en espéraient.

Ce serait une marque puissante de la protection et de la faveur de Votre Majesté pour ces malheureux habitants si, de votre autorité suprême, vous daigniez, Sire, nommer des commissaires arbitres pour juger irrévocablement les différends du seigneur avec ses vassaux sur le rapport et la communication de ses terriers et autres titres communs entre lui et ses censitaires.

Au bourg de l'Isle il y a marché chaque semaine et neuf foires par an. Néanmoins, il y a peu de commerce ; il y en aurait sûrement davantage, si l'on formait une route depuis l'Isle et qui serait communicative à celle de la capitale de la Bourgogne.

La route proposée et désirée ne serait pas beaucoup onéreuse à l'État, puisque l'Isle n'est distant que de deux lieues de l'endroit où la nouvelle route se réunirait à celle de Dijon.

Notre situation, Sire, comme vous devez le pressentir, est pénible et accablante, sans commerce et sans autres ressources que nos propriétés dont le seigneur perçoit au moins le sixième du revenu ; l'utile qui nous en reste après le paiement de tous les impôts est si modique que le calcul en est facile à faire.

Comme nous avons plus de droits, à cause de la médiocrité de notre sol, à vos sollicitudes et à vos bontés, nous comptons, Sire, sur une existence plus heureuse si votre bienfaisance, votre justice et votre fermeté ordinaires vous déterminent à faire supporter avec égalité les charges publiques par les trois Ordres, à borner ces charges aux seuls besoins de l'État, et plus particulièrement à faire refluer sur les plus malheureux de votre peuple tout le superflu énorme d'une multitude de célibataires aussi oisifs que consommateurs inutiles et qui, en insultant à l'humanité par leur vie délicieuse, n'ont d'autre inquiétude que de vivre dans l'opulence et de consommer avec autant d'ostentation que de sensualité l'immensité des revenus que l'ignorance et la crédulité leur ont prodigués.

Voilà nos derniers vœux, Sire, et nous n'avons plus qu'un désir, celui de renouveler à Votre Majesté les assurances de notre respect, de notre reconnaissance, de notre fidélité et de notre amour. Nous pensons que le seul hommage qui soit digne d'être offert à un Roi juste et bienfaisant est l'ardent désir de répondre à sa confiance et de seconder de toutes nos facultés des vues attendrissantes qu'il ne cesse de manifester pour le soulagement et la félicité de ses peuples, en portant l'œil d'ordre, d'économie et de justice sur toutes les branches de dépenses et de charges publiques.

Ainsi, les premiers mouvements de notre cœur, dont nous avons apporté l'hommage au pied du trône, sont les vœux ardents et sincères que nous ne cesserons d'adresser au Ciel pour conserver les jours précieux de notre bon Roi et pour les prolonger aux dépens des nôtres. Souffrez, Sire, que nous formions les mêmes vœux pour Mons<sup>r</sup> Necker, cet immortel ministre, chéri, et digne de l'être, que vous aimez et que nous chérissons comme vous.

Nous attendons, Sire, avec une impatience respectueuse, de votre justice et de la décision des États généraux le redressement des griefs de la Nation et une administration intérieure plus favorable aux peuples.

Nous pensions, Sire, devoir nous renfermer dans ce que nous avons eu l'honneur de vous observer et vous représenter. Mais, quelques habitants survenus à l'assemblée nous ayant fait quelques observations qui nous ont fait naître d'autres observations que nous croyons importantes, nous aurons l'honneur d'observer encore à Votre Majesté que les habitants du bourg de l'Isle dépendaient originairement de la Bourgogne, ainsi que tous le reste de la terre dudit l'Isle ; que cette vérité est prouvée par des lettres royales données par Philippe de Valois le 12 novembre 1338, par lesquelles il donne au duc Robert, duc de Bourgogne, le fief de l'Isle en Bourgogne. En conséquence, il ordonne que Jean de Châlon, seigneur de la terre dudit l'Isle la tiendra du duc nu à nu et lui rendra ses foi et hommage comme il le faisait au Roi ; qu'il donna son mandement à cet effet le 28 avril 1339 ; qu'en vertu de ce mandement Jean de Châlon a tenu ou dû tenir du duc la terre de l'Isle en foi et hommage ; que ce ne peut être qu'en 1509, lors de la rédaction de la coutume de Troyes, que cette terre a passé dans le comté de Champagne.

Comme les sujets du Roi sont toujours dans le cas de réclamer, nous supplions Votre Majesté de nous faire jouir de nos anciens privilèges comme étant anciennement de la province de Bourgogne, et par conséquent exempts comme elle des droits d'aides.

Nouveau motif de plus pour être déchargés de ces droits.

Nous oserons aussi représenter à Votre Majesté que les justices seigneuriales sont ordinairement composées de personnes qui ont des égards pour les seigneurs quand il y a des affaires qui les concernent et qu'elles sont portées dans leur justice. D'ailleurs, quand les seigneurs ont des différends avec leurs vassaux, ceux-ci ont toujours lieu de se plaindre du juge du seigneur.

Il serait à désirer que toutes les justices seigneuriales, qui émanent du domaine de la Couronne, reprissent leur première origine et devinssent toutes royales.

Il serait également à souhaiter que les notaires authentiques fussent supprimés, n'étant que les fermiers des seigneurs pour le notariat. Leurs baux finis, leur exercice passe sans formalités à un autre amodiateur du notariat ; les minutes peuvent s'égarer et se perdre, circonstance intéressante qui détermine à réclamer l'exécution des règlements qui ordonnent le dépôt des minutes pour leur conservation.

Enfin, nous représenterons à Votre Majesté que la plupart des bailliages royaux sont mal arrondis ; et la plupart de leurs justiciables en sont fort éloignés, malgré qu'ils soient plus prochains d'autres bailliages ressortissant au même Parlement.

Les justiciables de l'Isle sont très éloignés du bailliage de Troyes où ils ressortissent par appel ; ils en sont distants de vingt lieues. Pour y parvenir, il n'y a pas de routes ; il n'y a que des chemins de traverse aussi mauvais que périlleux par la quantité des bois et forêts qu'il faut traverser. Le bourg de l'Isle n'est au contraire distant que de trois lieues du bailliage d'Avallon et de dix lieues du bailliage d'Auxerre.

Il serait aussi avantageux qu'intéressant pour les habitants du bourg de l'Isle et pour tous ceux de la terre de l'Isle qu'ils ressortissent soit au bailliage d'Avallon soit au bailliage d'Auxerre, en leur conservant néanmoins le régime de la coutume de Troyes.

Fait, arrêté, voté et délibéré par tous les habitants dudit l'Isle légalement assemblés en vertu des ordres du Roi, ce jourd'hui 13 mars 1789.